



**C**ONSEIL  
DES  
**J**EUNES  
**V**ALDÔTAINS

## BULLETIN OFFICIEL DE VALCEJINIE

Textes de loi approuvés  
en séance plénière le 15 et 16 juin 2017

*Le Conseil a approuvé ;  
le Gouvernement de Valcèjinie promulgue la loi qui suit :*

## **TITRE I – LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

### **Article 1 – Objectif général**

Pour la protection de l'environnement, du cadre de vie des générations futures et de la prospérité de la région, la Valcèjinie doit réaliser une transition énergétique et obtenir l'indépendance énergétique avant 2050.

Toutes les ressources naturelles de Valcèjinie sont de propriété publique et elles ne peuvent jamais être privatisées.

Cette transition doit être conduite en promouvant la participation des collectivités locales et de la population.

### Chapitre I : La production d'énergie

#### **Article 2 - Les alternatives aux hydrocarbures**

Seront utilisées comme énergies alternatives aux hydrocarbures :

- l'énergie hydroélectrique ;
- l'énergie solaire ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie géothermique ;
- l'énergie chimique des produits agricoles non transformables en denrées alimentaires, soit les biocarburants ;

Les alternatives aux hydrocarbures présents dans cet article sont évaluées et proportionnées à la hauteur de la part qu'elles apportent à la reconversion écologique. Cette évaluation est faite par le Comité de supervision à la transition énergétique, prévue à l'article 19.

### **Article 3 – Modernisation du réseau de production d'énergie hydroélectrique**

Un plan de modernisation des stations hydroélectriques existantes est mis à l'œuvre sous 5 ans. La construction de stations modernes, évitant le gaspillage et pouvant faire face aux variations de demande d'énergie, est planifiée.

Toutes les stations seront dotées d'un système à double entrée permettant outre que de produire de l'énergie par le flux naturel de l'eau, de la remonter pour en augmenter la concentration dans le bassin. Cette technologie permettra de fournir l'énergie nécessaire lors des pics de demande.

### **Article 4 – Développement des sites de production d'énergie éolienne**

Les secteurs isolés sont privilégiés pour l'installation des tours éoliennes nécessaires sur le territoire régional, afin de limiter l'impact sur le paysage.

Un système de stockage du surplus d'énergie est prévu.

Les tours éoliennes seront décorées de graffitis ou similaires pour qu'elles se mélangent avec le paysage.

### **Article 5 – L'énergie géothermique**

Après l'autorisation du Comité de Supervision à la transition énergétique complète (art. 19), l'exploitation de l'énergie géothermique par les citoyens est permise pour la seule utilisation privée, telle que pour l'approvisionnement de l'habitation principale.

La production systématique à plus grande échelle n'est pas permise, dans la mesure où celle-ci est nuisible aux activités touristiques utilisant les eaux thermales.

### **Article 6 – L'énergie solaire**

Sur le territoire régional sont recensées les zones en altitude déjà partiellement en utilisation (alpages, parkings, hangars, et autres) pour y installer des panneaux photovoltaïques.

Un système de stockage du surplus est prévu si nécessaire.

### **Article 7 – Les biocarburants et le secteur primaire**

Les opérateurs du secteur primaire sont encouragés à la production de biocarburants. Des matières premières telles que les pommes de terre, l'huile végétale et la graisse animale sont utilisables à cette fin.

Des incitations financières sont prévues par l'Assessorat pour l'acquisition des moyens technologiques nécessaires. Un barème de défiscalisation de tout revenu lié à l'utilisation des biocarburants au sein des exploitations agricoles est également établi par l'Assessorat.

## Chapitre II – Les transports

### **Article 8 - Les voitures électriques**

L'utilisation de voitures électriques, et de tout moyen de transports non polluant, est fortement promue comme suit :

1. Par des incitations financières rendant le prix des dits véhicules accessibles ;
2. Par des allègements fiscaux pour les producteurs et revendeurs de moyens de transports électriques ;
3. L'installation de bornes de recharge électriques est établie, pendant une période expérimentale de deux à trois ans, dans les milieux à forte vocation touristique. Ceci permet de mieux évaluer la demande et la performance des véhicules.

Chaque conseil communal décide du nombre de bornes à installer, en cohérence avec les exigences enregistrées pour les recensements des véhicules électriques. Ces derniers sont effectués tous les deux ans.

Pour une réduction de l'impact sur l'environnement, dans l'attente de la complète transition vers les véhicules électriques, le covoiturage est encouragé avec la création d'un site et une application établis au niveau régional qui mettent en relation les personnes effectuant le même trajet routier.

### **Article 9 – Les transports publics**

Le chemin de fer principal traversant la vallée centrale de Valcèjinie est transformé en système de circulation à lévitation magnétique.

Dans l'attente, la voie ferrée est électrifiée pour favoriser l'accès à notre région.

Les vallées latérales sont reliées au réseau de transports par un service de bus électrique.

L'instauration d'une troisième voie réservée aux véhicules du service public de transport est prévue dans la limite du possible pour favoriser un trafic fluide.

Une petite locomotive touristique à vapeur est prévue pour les vallées latérales ayant les grands massifs.

### **Article 10 – Les zones piétonnes**

A l'intérieur des villes et villages est privilégiée l'institution de zones piétonnes.

### **Article 11 - La voirie cyclable**

Un parcours panoramique à vélo traversant la région et permettant de visiter les principaux sites appartenant au patrimoine naturel et artistique de Valcèjinie est mis en place.

Des établissements réceptifs aptes à l'accueil de cyclistes (hôtel, B&B, stations de maintenance) seront prévus tout au long du dit parcours. La région prévoit des aides fiscales pour la création de ces installations.

Des installations pour la location de vélos dans différents points de la région sont aménagées, en tenant compte des zones touristiques.

Une voie cyclable aménagée est également prévue sur la route régionale principale.

Toutes les voies cyclables de la région sont clairement balisées, les vélos y sont prioritaires et la signalisation leur est favorable.

## Chapitre III – Les bâtiments

### **Article 12 – L'autoproduction d'énergie**

Lors de la construction ou restructuration d'un bâtiment des dispositions différentes visant l'optimisation énergétique seront prises selon le lieu de l'établissement et le contexte environnemental.

Les mesures suivantes seront favorisées par le moyen d'incitations financières et abattements fiscaux :

- Le système de chauffage au sol, ainsi que le transit des conduits de l'eau chaude en dessous du plancher ;
- L'installation de panneaux solaires et thermiques sur les toitures ;
- L'installation de vitres isolants à fonctionnement sélectif ;
- L'autosuffisance énergétique des exploitations agricoles sur le territoire régional, alpages inclus ;
- Et les autres mesures prévues par le règlement du Comité de Supervision.

Une dérogation à la construction traditionnelle est permise si l'installation d'une toiture avec des tuiles écologique à technologie solaire ou thermique intégrée est faite.

Les systèmes de stockage d'énergie sont à considérer complémentaires et nécessaires.

### **Article 13 – L'orientation et la construction**

Le respect et l'attention à l'environnement sont un critère indispensable pour que le Conseil communal admette une nouvelle construction.

L'orientation du bâtiment, ainsi que le choix des matériaux de construction doit être justifié à la Commune afin qu'elle puisse les approuver. L'administration communale peut repousser le projet en motivant sa décision avant 60 jours. En cas de silence de l'administration le projet est autorisé.

Le traitement des murs extérieurs avec des solutions d'oxyde de silicium ou de titane, l'utilisation de béton écologique est incitée.

### **Article 14 – Déchets et recyclage**

Un service régional systématique de récolte de déchets est créé. Différents tris sont prévus :

- Papiers-carton ;
- Plastique, emballages métalliques ;
- Déchets alimentaires ;
- Déchets verts ;

- Déchets résiduels.

Un système de récupération de l'eau pluviale est prévu pour l'utilisation dans toute activité ne nécessitant pas d'eau potable.

L'écoulement des eaux domestiques est filtré dans le but de récupérer au moins 50 % du liquide, destiné à des fonctions similaires.

#### **Article 15– Le « bâtiment modèle »**

Chaque Conseil communal doit déterminer un bâtiment modèle de référence en matière d'efficacité énergétique, sur la base d'études qui prennent en considération l'altitude, l'exposition solaire et les autres facteurs environnementaux et logistiques qui caractérisent le village. Les Conseils communaux sont également responsables de la sauvegarde du patrimoine et doivent préserver le caractère culturel, historique ou esthétique des bâtiments.

Il est établi que chaque immeuble sur le territoire communal doit respecter au moins le pourcentage suivant d'autosuffisance, en se rapportant au dit « bâtiment modèle » :

- 25% avant 2030
- 50% avant 2040
- 75% avant 2050

Des sanctions administratives sont prévues par le Conseil communal pour les propriétaires qui ne respecteraient pas le pourcentage décrit ci-dessus.

#### Chapitre IV – Information et sensibilisation des citoyens

##### **Article 16 – Communication**

Le dialogue avec les citoyens sur le sujet de la transition énergétique est recherché à tout moment.

La Valcèjnie prévoit la création de débats publics pour informer les citoyens, leur assurer la possibilité de s'exprimer directement à travers des réunions publiques, des sites d'informations, des débats à la présence de techniciens et administrateurs.

Des événements publics pour la population locale et les opérateurs touristiques sont prévus pour soutenir le développement de projets concernant le tourisme durable. Développer en ce sens le secteur touristique comporte la valorisation du respect de l'environnement et de la culture locale.

Des guichets d'informations sont ouverts afin de guider les citoyens dans la compréhension des présentes dispositions et des démarches nécessaires pour obtenir les aides financières disponibles.

##### **Article 17 – Sensibilisation**

Des activités sur l'écologie sont instaurés à partir de l'école maternelle et tout au long de la scolarité, avec une approche cohérente selon l'âge des élèves. Leur but est d'engager les

nouvelles générations à la protection de l'environnement et à une culture écoresponsable, et notamment à une utilisation consciente des moyens du présent texte.

L'organisation d'évènement grand public est mise en place afin de sensibiliser toute la population aux thématiques environnementales.

### **Article 18 – Formation**

Des cours universitaires et un pôle de recherche universitaire, dédiés à la transition énergétique aux sources d'énergie renouvelables et toute technologie, sont institués au sein de l'Université de Valcèjinie. Une formation de haut niveau, dans le cadre des cursus et cours universitaires est organisée afin de permettre une gestion consciente de la transition.

Tout personnel public travaillant directement à la transition énergétique doit suivre une formation de mise à jour tous les cinq ans, de la durée d'une semaine. Un seul examen à la fin du premier cours de mise à jour est prévu.

### Chapitre V - Le Comité de supervision à la transition énergétique complète

#### **Article 19 – Le comité de supervision à la transition énergétique complète**

L'avenir de la Valcèjinie dépendant fortement de la réussite de la transition énergétique avant 2050, un Comité d'experts, techniciens et citoyens est constitué pour veiller à sa réussite.

Le Comité comprend 42 membres, choisis à travers un concours public qui a lieu tous les cinq ans. Ils sont partagés sur six commissions sectorielles, selon leur spécialisation :

- Commission énergétique
- Commission environnementale
- Commission financière
- Commission juridique
- Commission scientifique
- Commission de citoyens

Le Comité veille à la cohérence générale du projet, ainsi qu'à la pertinence de la mise en pratique des différents volets au moyen de rencontres mensuelles rassemblant un membre de chaque Commission. Elle peut proposer des modifications dans le plan de réalisation et travail mis au point par le Gouvernement, afin de s'adapter aux évolutions technologiques et environnementales.

Le Comité doit présenter un plan quinquennal de développement et de transition énergétique. A' la fin de chaque année, le Conseil se réunit au cours d'une session de trois jours dans laquelle le comité de supervision présente, sous forme de rapport et de conférence multidisciplinaire, les résultats atteints, les perspectives futures et un bilan prévisionnel des travaux pour l'année suivante.

#### **Article 20 – Des acteurs privés**

Tout acteur du secteur privé de Valcèjinie doit se désinvestir des énergies fossiles pour prendre part à la concertation et bénéficier des avantages prévus dans le présent projet de loi.

### **Article 21 – Etude destiné à l’information des citoyens**

Le comité de supervision se fait promoteur, en collaboration avec l’Université de Valcèjinie, d’une étude pour faire connaître aux citoyens combien ils pourraient économiser s’ils pouvaient employer des énergies renouvelables domestiques.

### **Article 22 – Constitution d’une société d’utilité publique**

On constitue une société d’utilité publique qui doit gérer et intervenir activement pour la transition vers une société soutenable est indépendante du point de vue énergétique. Elle a la priorité sur la gestion des ressources naturelles entre les limites géographiques de Valcèjinie. Ladite société est l’émanation du peuple valcèjinien et est totalement contrôlée par la région autonome de Valcèjinie.

## **TITRE II – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 – Entrée en vigueur**

Le présent texte entre en vigueur le 17 février 2018.

*Luca Distasi*  
*Assesseur à l’environnement et au développement énergétique*



*Le Conseil a approuvé ;  
le Gouvernement de Valcèjnie promulgue la loi qui suit :*

### **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

L'on entend par « jeunes enseignants » les enseignants habilités à la profession jusqu'à 5 ans d'ancienneté.

L'on entend par « méthodes pédagogiques » les méthodes d'enseignement et celles de gestion des classes et suivi des élèves à la fois.

Ce statut vise un horaire allégé d'enseignement comprenant le suivi de seulement deux classes et des activités post-scolaires.

L'on entend par « parcours en alternance » une formation professionnelle associant à la fois les études et l'insertion professionnelle à travers des stages rémunérés ou non.

L'on entend par « laboratoire pédagogique » des périodes d'enseignement hors grille-horaire permettant à l'enseignant de disposer d'un espace de liberté pour exercer les méthodes novatrices acquises lors des journées de formation.

### **TITRE I – DE LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE**

#### Chapitre 1 : De l'encadrement des jeunes enseignants

**Article 1** - Les programmes d'encadrement des jeunes enseignants sont élaborés par l'Assessorat à l'éducation et à la formation et suivis par toutes les écoles, exception faite des écoles privées. Lesdits programmes ont pour mission l'intégration des jeunes diplômés dans le système scolaire.

**Article 2** - L'établissement scolaire est tenu de fournir au jeune enseignant une personne de référence qui le soutient durant sa première année d'enseignement.

Ladite personne doit avoir le statut d'enseignant de rôle dans l'enseignement de la matière ou être titulaire d'un titre de conseiller pédagogique.

**Article 3** - Les enseignants participent à des journées de formation continue visant à :

- Acquérir de nouvelles compétences dans leur(s) matière(s) de spécialisation,

- Parfaire leurs méthodes pédagogiques
- Développer des méthodes d'utilisation des outils informatiques, de recherche et d'information
- Assurer leur compétence à accompagner un ou plusieurs élèves en parcours d'alternance
- Apprendre à gérer des conflits dérivant d'un harcèlement scolaire fondé sur toute forme de discrimination
- Apprendre à soutenir et à intégrer les élèves présentant un handicap.

**Article 4** – Lors des journées de formation prévues au présent chapitre, un module relatif à la promotion de la culture et de l'environnement est mis en place en collaboration avec l'Assessorat à l'environnement. Le contenu dudit module est déterminé par le comité de supervision créé par la loi pour une transition énergétique complète avant 2050.

**Article 5** – La loi fixe 3 journées de formation par année au minimum.

Ces journées peuvent être suivies au niveau national ou régional.

Une journée est consacrée aux thématiques touchant aux particularismes régionaux.

**Article 6** – L'assessorat fixe au début de chaque année scolaire les dates des journées de formation.

Les établissements scolaires sont compétents pour organiser des journées de formation thématiques.

Si aucun établissement ne propose de journées de formation régionale, l'Assessorat garantit la tenue d'une journée de formation touchant aux particularismes régionaux.

## **TITRE II –DE LA FORMATION CONTINUE VOLONTAIRE**

### Chapitre 1 : Des programmes d'échange

**Article 7** - Les programmes d'échange sont adressés aux enseignants ayant la possibilité de partir pour une période d'une durée comprise entre un semestre et un an à l'étranger, afin d'acquérir d'ultérieures compétences linguistiques et culturelles.

**Article 8** - Ces programmes se déclinent en coopération avec des enseignants francophones, anglophones et germanophones. Grâce à des conventions, conclues entre l'Assessorat et des établissements scolaires internationaux, les enseignants peuvent développer leurs compétences dans un contexte international.

### Chapitre 2 : Laboratoires pédagogiques

**Article 9** – L'Assessorat organise et garantit la mise en place d'un laboratoire pédagogique dans le but de permettre aux enseignants d'expérimenter leurs nouvelles méthodes post-pédagogiques.

**Article 10** – Les établissements scolaires sont tenus de fournir un contingent d'élèves pour participer à ces laboratoires.

Ce contingent s'élève à 2% de l'effectif de l'établissement scolaire au minimum.

La parité de genre est garantie si elle peut être respectée.

### **TITRE III – DE LA FILIERE DE FORMATION BILINGUE A L'UNIVERSITE REGIONALE**

**Article 11** – L'Assessorat à l'éducation et à la formation organise une filière de formation à l'enseignement bilingue à l'université régionale.

**Article 12** – L'université régionale est tenue d'assurer un cursus de formation bilingue pour les enseignants.

La validation dudit cursus implique l'obtention d'au moins 40% des crédits en français et 40% en italien.

Les 20% restant sont attribués par des cours faits par la langue de choix, soit à l'université, soit à l'étranger.

**Article 13** – Les enseignants ayant suivi cette formation bénéficieront d'un bonus de 200 euros pour acheter le matériel nécessaire à un meilleur déroulement du cours.

**Article 14** – L'Assessorat s'assure qu'il y ait un effectif suffisant d'enseignants francophones, italophones et anglophones pour assurer les programmes ESABAC et CLIL.

**Article 15** – En cas de création de nouveaux programmes plurilingues l'article 13 bis s'applique.

### **TITRE IV – DE L'ÉVALUATION DU PROGRAMME DE FORMATION**

#### Chapitre 1 : Du réseau de districts scolaires pour des échanges réguliers

**Article 16** – L'Assessorat à l'éducation et à la culture promeut la création d'un réseau de districts scolaires organisés par niveau d'avancement scolaire.

**Article 17** - Des échanges et des mises au point sont possibles grâce à des tables rondes régionales ayant lieu tous les trois mois et qui sont organisées par l'Assessorat. En outre, une plateforme virtuelle à disposition des enseignants sera également mise en place dans toutes les écoles.

#### Chapitre 2 : Du système d'évaluation des enseignants

**Article 18** – Les enseignants doivent recevoir un retour des élèves sur les possibles améliorations ou problématiques des nouvelles méthodes d'enseignement.

**Article 19** - Cette évaluation est soumise obligatoirement aux élèves sous forme d'un questionnaire à la fin de chaque quadrimestre/semestre et elle garantit l'anonymat.

**Article 20** - Le questionnaire est composé principalement de différentes questions à choix multiple et accompagné par des questions plus ouvertes et vastes pour lesquelles il sera possible d'écrire un commentaire libre.

La formulation du questionnaire est décidée par l'Assessorat à l'éducation et à la culture et elle est différenciée selon le niveau scolaire.

**Article 21** - Les résultats du questionnement sont transmis aux enseignants, qui doivent en tenir compte pour organiser au mieux leur cours.

#### **TITRE V – DE LA RETRIBUTION ET DES SANCTIONS**

**Article 22** - A la classe où les enseignants ont développé la meilleure méthode de pédagogie innovatrice, l'Assessorat destine un fond monétaire utilisable pour des projets ou des voyages formatifs à l'établissement qui en fait la demande.

**Article 23** - L'Assessorat crée une Commission qui décide de la destination du fond prévu à l'article précédent.

**Article 24** - L'Assessorat à l'éducation et à la formation sanctionne les enseignants qui, sans excuse justifiée, ne participent pas aux journées de formation.

Ces sanctions prennent la forme d'avertissements.

Après trois avertissements, l'établissement est autorisé à licencier l'enseignant.

**Article 25** - L'assessorat à l'éducation et à la formation met à disposition des bourses d'études annuelles afin de soutenir les enseignants qui ont l'intention de participer au programme d'échange.

Dans le cas où les ressources financières régionales mises à disposition par l'administration régionale viennent à manquer l'attribution des bourses susmentionnées sera conditionnée par l'évaluation d'un dossier de candidature comprenant, entre autres, une lettre de motivation et des informations relatives à la situation économique du sujet qui en fait la demande.

#### **TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 26** - Des mesures transitoires pour l'application du présent texte sont prévues par l'Assessorat.

**Article 27** - La présente loi régionale entre en vigueur le 27 juin 2018.

Sabrina Petey  
*Assesseure à l'éducation et à la formation*